Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière civile No. 2026TADCH01/00053

Numéro du rôle TAD-2025-00588

Audience publique du mardi, 17 mars 2026

Composition:

Malou THEIS, Président,
Gilles PETRY, Vice-Président,
Jennifer GENTEN, Attachée de justice déléguée,

Pit SCHROEDER, Greffier.

E N T R E

la société anonyme **SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au RCS de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 8 avril 2025 ;

comparant par **Maître Gilbert REUTER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté par Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

la société civile immobilière **SOCIETE2.).**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au RCS de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions.

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MULLER ;

comparant par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Guillaume RAUCHS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L E T R I B U N A L

Vu l'ordonnance de la mise en état simplifiée du 17 juin 2025.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 25 novembre 2025.

Faits

La société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après « SOCIETE1.) »), qui est une entreprise de construction, a envoyé une offre n°128/2017 datée du 12 septembre 2017, dûment signée par elle, à l'attention de

« Monsieur PERSONNE1.)
ADRESSE2.)
L-ADRESSE2.) » [sic]

Cette offre, pour un montant total s'élevant à 67.616,98 euros TTC, n'a pas été acceptée par PERSONNE1.).

Une offre n°21/2018, datée du 14 février 2018, a été adressée par SOCIETE1.) à la même attention que l'offre précitée et fût signée par PERSONNE1.), le 18 février 2018.

Sa signature est suivie de la mention :

« Bon pour accord
Sté SOCIETE2.) SCI
L-ADRESSE2.) » [sic]

L'offre acceptée prévoit un montant total hors TVA de l'intervention fixé à 32.195,30 euros, auquel s'ajoute une TVA de 17%, soit un total de 37.668,50 euros TTC.

A partir du 5 mars 2018, SOCIETE1.) procède aux travaux prévus dans l'offre acceptée, soit des travaux de gros-œuvre, d'aménagement et de mise en œuvre de nouveaux revêtements de sol, travaux réalisés avec des pavés non commandés auprès d'SOCIETE1.), sur le chantier sis à L-ADRESSE2.).

L'offre précise, entre autres, que les travaux seront facturés sur la base d'un métré contradictoire et que tous les travaux non inclus dans l'offre, mais réalisés à la demande du maître de l'ouvrage, seront facturés au tarif horaire prévu, avec indication de l'unité, de la quantité et du prix unitaire. Il en va de même pour les matériaux utilisés dans le cadre de ces travaux exécutés en régie.

SOCIETE1.) émet plusieurs demandes d'acomptes à l'attention de PERSONNE1.), à l'adresse précitée, contenant l'indication « *Suivant OFFRE no 21/2018* ».

SOCIETE1.) émet encore plusieurs factures à l'attention de PERSONNE1.), également à l'adresse précitée, sur lesquelles figure la mention « *Suivant Travaux Hors offres* ».

Le montant total mis en compte par SOCIETE1.) s'élève à 94.476,46 euros TTC.

Les acomptes payés s'élèvent, d'après SOCIETE1.), à 23.300 euros de sorte que le montant ouvert serait de 71.176,46 euros.

Le 17 mai 2018, SOCIETE1.) termine son intervention.

Le 15 novembre 2018, le mandataire d'SOCIETE1.) met « *Monsieur PERSONNE1.), Transport de personnes, ADRESSE3.)* » [sic], en demeure de payer la somme de 71.176,46 euros.

A cette lettre de mise en demeure, PERSONNE1.) répond à travers un courriel daté du 27 novembre 2018. Il écrit être conscient des factures ouvertes envers d'SOCIETE1.) et indique que les travaux réalisés concerneraient la cour et les alentours des sociétés SOCIETE2.) SCI et PERSONNE1.). Sàrl. Il fait état d'une différence entre l'offre et le montant final et informe le mandataire d'SOCIETE1.) d'avoir entrepris des démarches auprès de son institut financier pour financer le montant réclamé.

SOCIETE1.) a assigné PERSONNE1.) le 26 juin 2019 afin d'obtenir une condamnation en paiement pour les travaux précités à son égard, à hauteur de 71.176,46 euros, mais sa demande en paiement n'a pas abouti.

Prétentions des parties

Par exploit d'huissier de justice en date du 8 avril 2025, SOCIETE1.) a fait assigner SOCIETE2.) SCI, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège, aux fins de :

- la voir condamner à lui payer la somme de 71.176,46 euros au titre de factures émises restées impayées, augmentée des intérêts légaux à compter du 15 novembre 2018, à défaut à compter de la demande en justice, jusqu'à solde,
- la voir condamner à lui payer une indemnité de procédure de 3.500 euros,
- la voir condamner aux frais et dépens.

À l'appui de sa demande, SOCIETE1.) invoque une relation contractuelle avec SOCIETE2.) SCI, laquelle aurait été reconnue comme son cocontractant par des décisions judiciaires désormais revêtues de l'autorité de la chose jugée.

Elle fait état de l'offre n°21/2018 qui aurait été signée entre elle et SOCIETE2.) SCI, en vertu de laquelle il conviendrait de distinguer, d'une part, les travaux réalisés sur la base de cette offre et, d'autre part, les travaux exécutés en régie, lesquels auraient donné lieu à une facturation supplémentaire.

La facturation afférente aux travaux prévus dans l'offre aurait fait l'objet de certaines adaptations portant sur les quantités estimées, afin de les aligner sur les quantités effectivement exécutées. Le dépassement, évalué à environ 17%, resterait conforme à la jurisprudence qui admettrait des dépassements pouvant aller jusqu'à 20%.

Les travaux réalisés en régie seraient, quant à eux, étayés par des fiches de régie suffisamment détaillées.

SOCIETE1.) conclut au bien-fondé de sa demande en paiement de la somme de 71.176,46 euros, correspondant aux 94.476,46 euros facturés, après déduction des acomptes déjà versés s'élevant à 23.300 euros.

SOCIETE2.) SCI se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité formelle de l'assignation.

Elle sollicite que la demande introductive d'instance soit déclarée irrecevable parce qu'elle serait dirigée contre une partie dépourvue de qualité pour en répondre au motif que le contrat aurait été conclu avec la société PERSONNE1.) Sàrl et non avec elle.

Elle demande de débouter intégralement la demanderesse de l'ensemble de ses prétentions, celles-ci seraient dénouées de tout fondement.

Elle affirme ne jamais avoir reçu de factures, celles-ci n'auraient pas été émises à son attention. SOCIETE2.) SCI fait encore grief à SOCIETE1.) d'augmentations injustifiées du prix facturé par rapport aux montants fixés dans l'offre, d'une confusion entre les demandes d'acompte et les factures finales ainsi que du cumul d'heures de régie pour des travaux déjà compris dans le devis initial. Elle soutient que 94.476,46 euros TTC ne pourraient être facturés pour un simple revêtement de sol de 350 m², du fait que deux offres moins importantes existeraient, et que le dépassement du montant facturé par rapport à celui convenu constituerait une « *surfacturation massive* », de 269,5%, caractérisant une faute dans le chef d'SOCIETE1.) de nature à engager sa responsabilité. Elle souligne que la jurisprudence sanctionnerait les dépassements excédant 10% du prix convenu dans l'offre.

Elle fait encore valoir que PERSONNE1.) aurait versé des acomptes pour un montant total de 35.000 euros.

Elle soutient en outre que les heures de régie seraient incompatibles avec la nature du marché, conteste avoir commandé des travaux en régie et affirme que les fiches de régie produites à cet égard seraient dépourvues de toute valeur probante, faute d'être signées ou en raison de paraphes incohérents qui n'émaneraient pas d'elle.

SOCIETE2.) SCI requiert en outre le rejet de la demande d'exécution provisoire ainsi que de celle formée sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

SOCIETE2.) SCI sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

APPRECIATION

La demande est à déclarer recevable pour avoir été engagée selon la forme prévue par la loi.

Défaut de qualité à agir

SOCIETE2.) SCI soulève l'irrecevabilité de la demande adverse au motif que celle-ci serait dirigée contre une partie dépourvue de qualité pour en répondre, le contrat ayant selon elle été conclu avec la société PERSONNE1.) Sàrl et non avec SOCIETE2.) SCI.

Pour s'y opposer, SOCIETE1.) soutient que SOCIETE2.) SCI confond la recevabilité d'une action avec celle du bien-fondé de la demande.

Pour qu'une action puisse être introduite par un demandeur, il faut que certaines conditions soient remplies dans son chef pour que l'action existe réellement à son profit. Il doit avoir intérêt et qualité à agir. Ces conditions ne se vérifient que dans le chef du demandeur, à l'exclusion de la personne du défendeur. C'est par abus de langage qu'on entend parfois soulever l'irrecevabilité de la demande pour défaut de qualité dans le chef du défendeur. Considéré sous cet angle, il s'agit toujours d'une question de bien-fondé de la demande, en ce qu'il faut rechercher si le défendeur est débiteur du droit invoqué à son encontre. Cette question n'influe pas sur la recevabilité de l'action, mais uniquement sur son bien-fondé (Thierry HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, éditions Paul Bauler s.à r.l., 2012, p. 461, n°895).

Dès lors que SOCIETE2.) SCI invoque le défaut de qualité à agir dans son chef, en se prévalant de l'absence de relations contractuelles avec SOCIETE1.), elle fait valoir que la demande aurait dû être dirigée contre PERSONNE1.). Sàrl, ce qui constitue une contestation de l'existence effective du droit à son égard.

Cette contestation concerne le bien-fondé de la demande et non la recevabilité de celle-ci.

En conséquence, le moyen d'irrecevabilité soulevé n'est pas fondé et la demande est recevable.

<u>Le contrat des parties</u>

SOCIETE2.) SCI conteste être la cocontractante d'SOCIETE1.).

En application de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile et de l'article 1315, alinéa 1, du Code civil, il appartient à SOCIETE1.) de démontrer qu'un contrat portant sur les travaux dont elle demande le paiement a été valablement conclu entre les parties au litige.

Certaines situations peuvent donner lieu à l'application de présomptions légales, telles que l'autorité de la chose jugée.

En l'espèce, SOCIETE1.) se prévaut d'un jugement n°2023TADCH01/0086 rendu en date du 16 mai 2023 par le tribunal d'arrondissement de Diekirch et d'un arrêt n°103/24-IX-CIV du 5 décembre 2024 rendu par la Cour d'appel pour établir l'existence d'une relation contractuelle entre elle et SOCIETE2.) SCI, respectivement afin de qualifier cette dernière comme son cocontractant.

Aux termes de l'article 1351 du Code civil : *« L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité ».*

Le jugement et l'arrêt auxquels SOCIETE1.) fait référence ne sont pas versés aux débats.

Or, il ressort des pièces produites, et notamment des conclusions de Maître WEINQUIN du 20 juillet 2020, notifiées dans la procédure ayant conduit au jugement et à l'arrêt visés, que celle-ci opposait SOCIETE1.) à PERSONNE1.) personnellement, et non pas à SOCIETE2.) SCI.

Dès lors, SOCIETE2.) SCI invoque à juste titre le défaut d'identité des parties entre la procédure antérieure et la présente instance, de sorte que les conditions légales de l'autorité de la chose jugée ne sont pas réunies.

Partant, un contrat entre les parties à la présente instance ne peut être déduit de l'autorité de la chose jugée invoquée.

SOCIETE1.) verse encore l'offre n°21/2018 du 14 février 2018 pour démontrer qu'elle a été chargée de l'exécution de travaux par SOCIETE2.) SCI.

Aux termes de l'article 1322-1 du Code civil « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte sous seing privé identifie celui qui l'appose et manifeste son adhésion au contenu de l'acte* ».

L'offre en question a été signée pour acceptation par PERSONNE1.), le 18 février 2018, et sa signature est suivie de la mention :

« Bon pour accord
Sté SOCIETE2.) SCI
L-ADRESSE2.) » [sic]

La mention figurant sous la signature, précisant que le signataire agit au nom et pour le compte de SOCIETE2.) SCI, est dépourvue d'ambiguïté. PERSONNE1.) a signé l'offre au nom et pour le compte de SOCIETE2.) SCI.

L'affirmation de SOCIETE2.) SCI selon laquelle la société PERSONNE1.) Sàrl serait engagée par l'offre signée est dès lors contredite par ce qui précède.

Dès lors, la relation contractuelle entre SOCIETE1.) et SOCIETE2.) SCI est établie.

Quant à la nature juridique de leur contrat, qui est à qualifier de contrat d'entreprise, conformément aux développements des parties, se pose encore la question de la qualification en marché forfaitaire ou en marché sur devis.

Le marché à forfait, ou à prix fait, est un contrat dans lequel le prix est fixé d'avance globalement pour des travaux dont la nature et la consistance sont nettement définies (Cour d'appel, 17 mai 1995, n°16.175 du rôle).

Par marché sur devis, on entend le contrat d'entreprise par lequel les parties, au lieu de fixer exactement à l'avance le prix de l'ouvrage, conviennent d'un prix unitaire au mètre pour chaque catégorie de travaux, mais laissent les quantités à exécuter indéterminées. Elles ignorent, en cocontractant, le prix total du bâtiment à exécuter qui ne sera connu qu'après exécution et mesurage des ouvrages (Cour d'appel, 29 octobre 2014, n°40514 du rôle).

Il est donc de l'essence du contrat sur devis que le prix total effectif de la construction peut différer du prix prévu ou calculable à partir du devis, et ce en fonction du travail accompli et des matériaux livrés (Cour d'appel, 29 octobre 2014, précité).

A l'examen de l'offre n°21/2018, il peut être constaté qu'elle énumère les différentes catégories de travaux à effectuer en prévoyant, pour presque toutes, les prix unitaires, les quantités de

matériaux et d'heures de travail ainsi que le prix des travaux en fonction des quantités envisagées. La facturation suivant métré contradictoire y est également prévue.

Partant, elle s'analyse en un marché sur devis dont le montant total hors TVA est fixé à 32.195,30 euros, auquel s'ajoute une TVA de 17%, soit un total de 37.668,50 euros TTC. Il y est encore expressément stipulé que tous les travaux non inclus dans l'offre et réalisés à la demande du maître de l'ouvrage seront facturés au tarif horaire y prévu (avec l'indication de l'unité, de la quantité et du prix par unité), ainsi que les matériaux utilisés pour ces travaux exécutés en régie. A l'égard des « *Travaux en régie* », est encore mentionné que les « *Travaux* [seront] *facturés suivant fiche journalière* ».

Concernant l'irrégularité des factures, telle qu'invoquée par SOCIETE2.) SCI, il faut constater que les factures ont été effectivement adressées à PERSONNE1.) et non à SOCIETE2.) SCI.

Cependant, la facture ne doit pas être confondue avec le contrat ou la créance qui lui sert de base. En effet, le contrat et la créance existent en l'absence de facture.

Dans la mesure où le tribunal vient de retenir un marché sur devis entre SOCIETE1.) et SOCIETE2.) SCI, il convient d'analyser le montant de la créance auquel SOCIETE1.) peut prétendre.

Montant de la créance revendiquée

Il ne suffit pas à SOCIETE1.) d'établir l'existence du contrat et la nature de sa mission. Il lui incombe également de rapporter la preuve des quantités et des métrés mis en compte et de sa rémunération.

SOCIETE1.) expose avoir émis une première demande d'acompte de 11.700 euros TTC, qui aurait été réglée par un virement de 20.000 euros et dont le surplus aurait été utilisé pour le règlement d'une autre facture, puis une seconde demande d'acompte tenant compte des quantités qui auraient réellement été mises en œuvre, portant le montant total des travaux à 36.300,34 euros HTVA et laissant subsister un solde dû de 7.471,40 euros, avant l'émission d'une facture finale en date du 18 avril 2018 arrêtant le montant total à 37.945,11 euros HTVA. Le dépassement du montant de l'offre initiale, d'environ 17%, demeurerait dans les limites admises par la jurisprudence.

Elle précise que les factures n^{os}112/2018, 141/2018 et 210/2018 concerneraient exclusivement des travaux exécutés en régie, lesquels seraient dûment justifiés par des fiches de régie suffisamment détaillées.

SOCIETE2.) SCI conteste le dépassement de l'offre, lequel s'élèverait en l'occurrence à presque 270%, faisant valoir que, selon la jurisprudence constante, un dépassement de devis est fautif et engage la responsabilité de l'entrepreneur lorsqu'il excède 10%.

Face à ces contestations, SOCIETE1.) expose que celles-ci résulteraient d'une confusion dans le chef de SOCIETE2.) SCI entre les prestations incluses dans l'offre n°21/2018 et les travaux exécutés en régie.

Force est de constater que la seule offre liant les parties est l'offre n°21/2018 du 14 février 2018.

S'agissant de cette offre, il y a lieu de distinguer les deux parties qui la composent, à savoir, d'une part, la rubrique « *Travaux à exécuter* » et, d'autre part, la rubrique « *Travaux en régie* ».

La première rubrique de l'offre, à l'exception de deux postes fixés forfaitairement (poste 1 : installation de chantier et poste 15 : raccord, nettoyage du chantier et remise en état des lieux) 12 postes sont libellés (postes 2 – 13) : terrassement et évacuation des terres (…), fourniture, pose et compactage d'un nouveau coffre (…), ouverture d'une tranchée au sol pour la pose des pavés (…), pose des pavés dans un lit de pose en béton, y compris jointage, terrassement et mise à côté du remblai existant (…), etc., avec indication à chaque fois de l'unité, de la quantité, du prix par unité et de la somme obtenue en multipliant la quantité avec le prix par unité. Afin d'être complet, il y a lieu de préciser que le poste 14 consiste en une option.

Les postes 1 – 13 et 15 ont fait l'objet de plusieurs demandes d'acomptes à l'attention de PERSONNE1.), envoyés à l'adresse L-ADRESSE2.), indiquant « *Suivant OFFRE no 21/2018* » :

- acompte 1 non versée en cause, mais dont l'existence peut être déduite d'autres pièces versées, notamment des acomptes 2 et 3, et dont ni l'existence ni le paiement sont contestés par SOCIETE2.) SCI ;

- acompte 2 n°111/2018 daté du 29 mars 2018 au montant de 36.300,34 euros HTVA ; étant observé qu'y figure la mention « *Déduction Acompte 1 N°85/2018 -10 000,00 €* » et le montant restant ouvert s'élevant à 26.300,34 euros HTVA et de 30.771,40 euros TTC ;

- acompte 3 n°140/2018 daté du 18 avril 2018 au montant de 37.945,11 euros HTVA ; étant observé qu'y figure les mentions « *Déduction Acompte 1 N°85/2018 -10 000,00 €* » et « *Déduction Acompte 2 N°111/2018 – 26 300,34 €* » et le montant restant ouvert s'élevant à 1.644,77 euros HTVA et de 1.924,38 euros TTC.

En analysant les demandes d'acomptes précitées, tel que l'invoque SOCIETE2.) SCI, des différences de montants par rapport à ceux estimés dans la première partie de l'offre apparaissent :

	Offre (€)	**Acompte n°2 (€)**	**Justification**	**Acompte n°3 (€)**	**Différence/Justification**	
1	950,00	950,00		950,00		
2	8.017,10	**9.639,46**	offre 182 m3 >< acompte 218,83m3)	**10.090,36**	450,90 €	229,066m3
3	5.768,00	**8.194,89**	offre 200to>< 284,15 to acompte	8.194,89		
4	720,00	**1.725,84**	offre 20ml >< 47,94 ml acompte	1.725,84		
5	1296,00	**3.106,51**	offre 20ml>< 47,94 ml acompte	3.106,51		
6	839,96	**315,37**	offre 11m3>< 4,13m3 acompte	315,37		
7	1.659,72	**552,24**	offre 44,33m2>< 14,75m2 acompte	552,24		
8	1.169,87	**389,25**	offre 44,33m2>< 14,75m2 acompte	389,25		
9	835,00	**609,55**	offre 5m3>< 3,65 m3 acompte	**610,22**	0,67 €	3,654m3
10	1.512,00	**1.644,30**	offre 12m2>< 13,05m2 acompte	**2.725,38**	1.081,08 €	21,63m2
11	2.827,71	**1.392,91**	offre 40,50m3 >< 19,95m3 acompte	1.392,91		
12	2.532,96	**5.146,83**	offre 7,20m2 >< 14,63m2 acompte	5.146,83		

13	3.747,98	**2.633,19**	offre 23,40m2 >< 16,44m2 acompte	**2.745,31**	112,12 €	17,14m2
14	/	/		/	/	
15	319,00	319,00		319,00		
HTVA	**32.195,3**	**36.300,34**			**1.644,77**	
TVA	**5.473,2**	**4.471,06**			**279,61**	
TTC	**37.668,5**	**40.771,40**			**+1.924,38**	**=42.695,78**

Les divergences sont justifiées, selon SOCIETE1.), par l'adaptation des quantités réellement réalisées par rapport aux quantités estimées.

SOCIETE2.) SCI conteste et s'oppose à toute modification de montant par rapport à l'offre n°21/2018.

La nature du marché sur devis n'empêche pas de telles adaptations, étant donné qu'il est de l'essence du contrat sur devis que le prix total effectif puisse différer du prix prévu ou calculable à partir du devis et ce en fonction du travail accompli ou des matériaux livrés.

Même si la réalisation des travaux en soi n'est pas contestée par SOCIETE2.) SCI, force est de constater qu'aucun métré contradictoire n'a été versé à l'appui de ces adaptations, en dépit des exigences prévues dans l'offre n°21/2018.

Aucune autre preuve n'est versée aux débats pour établir les quantités réellement réalisées, de sorte que celles-ci ne peuvent être définitivement fixées.

Partant, sur base de cette première rubrique, la créance dont SOCIETE1.) peut réclamer le paiement s'élève au montant figurant dans l'offre, s'élevant à 37.668,50 euros TTC.

Dans la seconde rubrique de l'offre, intitulée « *Travaux en régie* », il est prévu que les « *Travaux* [seront] *facturés suivant fiche journalière* » et 7 postes sont énumérés :

16 Fourniture et pose d'une canalisation pour le branchement des caniveaux devant l'entrée principale y compris des matériaux nécessaires (…)

17 Construction de rigole avec vos pavés y compris matériaux nécessaires

18 Pose de caniveaux dans un lit de pose en béton à l'entrée de votre terrain, accès principal, et à côté de votre maison

19 Pose de vos pierres de parement devant le nouveau mur à béton. Cette position sera facturée en heures de régie y compris le jointage

20 Jointage des murets existants en pierre naturelle, y compris mise en œuvre d'un enduit taloché dans l'ancienne petite maisonnette. Cette position sera facturée en heures de régie

21 Pose de vos plaques en pierre grise sur votre terrasse. Cette position sera facturée en heures de régie, y compris le jointage

22 Toutes autres poses de vos matériels seront facturées en heures de régie, y compris tous matériaux utilisés sur votre chantier seront facturés en heures de régie.

SOCIETE1.) émet plusieurs factures à l'attention de PERSONNE1.), à l'adresse à L-ADRESSE2.), sur lesquelles figure la mention « *Suivant Travaux Hors offres* » :

- facture n°112/2018 du 29 mars 2018 au montant de 5.546,71 euros HTVA et de 6.489,65 euros TTC - étant observé qu'elle se réfère à des fiches de travaux, annexées à la facture - indiquant les unités, quantités, prix par unités et la somme pour les heures de travail, le matériel, les trajets en camionnette, etc., fournis les 5, 6, 7, 9, 12 13, 14, 15 et 16 mars 2018 ;

- facture n°141/2018 du 18 avril 2018 au montant de 20.643,18 euros HTVA et de 24.152,52 euros TTC - étant observé qu'elle se réfère à des fiches de travaux, annexées à la facture - indiquant les unités, quantités, prix par unités et la somme pour les heures de travail, le matériel, les trajets en camionnette, etc., fournis les 8, 19, 22, 23, 26, 27, 28, 29 et 30 mars 2018 ainsi que les 3, 4, 5, 6, 9, 10 et 11 avril 2018 ;

- facture n°210/2018 du 31 mai 2018 au montant de 26.614,11 euros HTVA et de 31.138,51 euros TTC - étant observé qu'elle se réfère à des fiches de travaux, annexées à la facture (les fiches annexées étant même plus nombreuses que celles énumérées la facture) - indiquant les unités, quantités, prix par unités et la somme pour les heures de travail, le matériel, les trajets en camionnette, etc., fournis les 12, 13, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26 et 27 avril 2018 ainsi que les 16 et 17 mai 2018.

Les factures n^{os}112/2018, 141/2018 et 210/2018, pour un montant total de 61.780,68 euros TTC, portent sur des heures de régie, des trajets en camionnette, l'utilisation d'engins et de machines ainsi que sur les coûts du matériel utilisé. Elles sont établies sur base des fiches de régie journalières.

A l'égard des fiches de régie annexées aux prédites factures, SOCIETE2.) SCI invoque (i) que des « *heures de régie* » sont inexistantes pour un « *marché accordé ab initio entre parties* ».

Juridiquement il n'existe pas de « marché accordé *ab initio* ». A tout le moins, l'argument de SOCIETE2.) SCI n'impacte pas le contrat des parties qui est un marché sur devis, qui quant à lui, n'empêche pas des travaux supplémentaires.

En l'espèce, les travaux en régie sont expressément autorisés conventionnellement et il est prévu dans l'offre liant les parties que ces travaux soient facturés séparément par fiches journalières. Dans un marché sur devis, les travaux supplémentaires doivent faire l'objet d'une commande expresse ou être ratifiées (Cass. fr., 3^{e} ch., 11 février 2009, n°08-10813, RD imm. 2009, 241) (cf. analyse ci-après).

Il en suit que l'incompatibilité des heures de régie avec le marché, telle que soulevée par SOCIETE2.) SCI, doit être écartée.

SOCIETE2.) SCI invoque encore (ii) le défaut de signature à l'égard de « *l'intégralité des fiches afférentes au mois de mai 2018* ».

Après vérification, huit fiches parmi celles annexées à la facture n°210/2018 sont concernées et ne portent donc aucune signature du maître de l'ouvrage.

En l'espèce, ces travaux en régie ne sauraient valoir commande expresse du maître de l'ouvrage, faute de signature. Même si une ratification des travaux peut être déduite des

affirmations et du comportement de SOCIETE2.) SCI, l'absence de fiches de régie dûment signées ne permet pas de déterminer l'ampleur des travaux exécutés, et partant, la fixation de la rémunération due à SOCIETE1.) en contrepartie.
Le tribunal ne saurait se baser uniquement sur les documents unilatéraux établis par SOCIETE1.) pour conclure au bien-fondé de sa demande et force est de constater qu'aucun autre document n'est versé en cause permettant de rapporter la preuve que la prétention d'SOCIETE1.) soit fondée.

S'agissant des fiches de régie comportant une signature ou un paraphe, SOCIETE2.) SCI (iii) conteste en être à l'origine.

Les fiches de régie, à qualifier d'actes sous seing privé, relèvent du régime probatoire de l'article 1324 du Code civil. Même si SOCIETE2.) SCI n'invoque pas expressément cette disposition, la contestation des signatures ou paraphes apposés sur les fiches litigieuses vaut invocation implicite.

L'article 1324 du Code civil dispose ce qui suit: « *Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature et dans le cas où ses héritiers ou ayants-cause déclarent ne point les connaître, la vérification en est ordonnée en justice* ».

La procédure de la vérification d'écriture est réglée par les articles 289 et suivants du Nouveau Code de procédure civile. Elle peut se faire selon trois procédés différents, laissés au libre choix du juge: par comparaison avec d'autres écrits, par expertise ou par témoignage. Le juge est également libre de déterminer l'ordre dans lequel il sera procédé aux trois modes de preuve prévus. Il est relevé à cet égard que la preuve par témoins est autorisée dans le cadre de la vérification de l'écriture, même si le droit en litige ne pourrait pas faire l'objet d'une preuve par témoin, comme en l'espèce, car il ne s'agit pas de prouver ce droit, mais les circonstances qui ont entouré la confection d'un écrit (cf. Encyclopédie Dalloz, Procédure civile et commerciale, tome II, éd. 1955, v° Vérification d'écriture, nos 27 et s.; Cour d'appel, 08.11.2000, Pas. 31, p. 412).

La question si un signe peut être qualifié de signature et s'il peut être attribué à une personne en particulier est une question de fait qui relève de l'appréciation souveraine des juges du fond (Cass., 4 juillet 2024, n°116/2024, n°CAS-2023-00143 du registre). Ils sont libres de puiser dans les faits et documents de la cause les éléments de leur conviction (Cass., 7 janvier 2016, n°1/16, n°3585 du registre).

Le tribunal de céans, disposant de la signature de PERSONNE1.) sur l'offre n°21/2018, procède à la comparaison de cette signature avec les paraphes ou signatures apposés sur les différentes fiches de régie versées par SOCIETE1.).

À la facture n°112/2018 sont annexées neuf fiches de régie, chacune comportant un paraphe ou une signature. Or, les paraphes ou signatures qui y sont apposés ne correspondent pas à la signature ou d'une partie de celle-ci portée par PERSONNE1.) sur l'offre n°21/2018 et ils diffèrent en outre fortement les uns des autres.

À la facture n°141/2018 sont annexées seize fiches de régie, chacune comportant un paraphe ou une signature. Or, les paraphes ou signatures qui y figurent ne permettent pas une attribution à PERSONNE1.) au regard de la comparaison avec sa signature apposée sur l'offre n°21/2018,

et ils diffèrent en outre les uns des autres ainsi que de ceux figurant sur les fiches annexées à la facture précitée.

À la facture n°210/2018 sont annexées vingt-deux fiches de régie, dont quatorze comportent un paraphe ou une signature. Or, les quatorze paraphes ou signatures apposés ne correspondent pas pleinement à la signature ou d'une partie de celle-ci portée par PERSONNE1.) sur l'offre n°21/2018, et certaines diffèrent fortement entre elles ainsi que de ceux figurant sur les fiches annexées aux factures précitées.

Après comparaison, le tribunal ne peut attribuer avec certitude les signatures ou paraphes à SOCIETE2.) SCI.

Contrairement à ce qu'on pourrait penser en s'appuyant sur l'article 1315 du Code civil, ce n'est pas celui qui conteste l'écriture ou la signature de l'acte qui doit faire la preuve qu'elles ont été falsifiées. Si l'objection vient de celui qui est présenté comme ayant écrit ou signé l'acte, il lui suffit de dénier, par simple affirmation, son écriture ou sa signature. Il incombe alors à celui qui se prévaut de l'acte de faire la preuve de l'exactitude de son origine (Cour, 7 novembre 2007, n°31323 du rôle; Cour, 11 novembre 2009, n°32195 du rôle).

Les fiches versées ne sauraient valoir commande expresse du maître de l'ouvrage, faute de signature ou de signature reconnue de celui-ci. Même si une ratification des travaux peut être déduite des affirmations et du comportement de SOCIETE2.) SCI, les fiches de régie sont dépourvues de toute valeur probante. Aucune pièce ne permet de déterminer l'ampleur des travaux exécutés, et partant, la fixation de la rémunération due à SOCIETE1.) en contrepartie.

Au vu des développements qui précèdent, le moyen soulevé par SOCIETE2.) SCI, tiré de ce qu'elle n'aurait jamais reçu les fiches de régie, n'a plus lieu d'être examiné.

De même, la question du dépassement de l'offre devient superfétatoire.

Le montant dû par SOCIETE2.) SCI s'élève donc au montant prévu dans l'offre n°21/2018, à savoir 37.668,50 euros TTC.

Du montant retenu, soit 37.668,50 euros TTC, sont encore à déduire les acomptes d'ores et déjà versés.

Il importe peu que PERSONNE1.) ait versé des acomptes en sa qualité de gérant associé ou en tant que tiers, dès lors que même un paiement effectué par un tiers présente un caractère libératoire. Les sommes versées doivent donc être imputées sur la dette de SOCIETE2.) SCI.

Or, le montant des acomptes versés, tel qu'imputé par SOCIETE1.), est contesté par SOCIETE2.) SCI.

SOCIETE1.) verse trois extraits « Multiline », dont le premier fait apparaître la réception, le 20 avril 2018, d'un virement de 20.000 euros. Sur cet extrait figure une mention manuscrite indiquant :

« 11.700 € SUR FA85/2018 (SOLDE) PAIEMENT OK
8.300 € SUR FA111/2018 » [sic]

La mention a été apposée par SOCIETE1.) elle-même, comme l'attestent le cachet de la société ainsi que la paraphe ou signature qui la suivent.

Sur la base de cette seule indication, SOCIETE1.) soutient que, sur les 20.000 euros reçus le 20 avril 2018, seuls 8.300 euros devraient être imputés au marché litigieux, le solde aurait été affecté à une autre facture, donc à un autre marché que celui en cause. Elle en déduit que le montant total des acomptes versés par SOCIETE2.) SCI s'élèverait à 23.300 euros, correspondant, d'après sa ventilation, à 8.300 euros reçus le 20 avril 2018, 10.000 euros reçus le 7 juin 2018 et 5.000 euros reçus le 17 juillet 2018.

SOCIETE2.) SCI tient compte de l'intégralité des 20.000 euros du virement en date du 20 avril 2018, ainsi que des deux paiements ultérieurs de 10.000 euros et 5.000 euros, pour conclure à un total de 35.000 euros versés à titre d'acompte.

Le tribunal ne saurait retenir la ventilation opérée par SOCIETE1.) sur la seule foi d'une indication unilatérale émanant de celle-ci, dès lors qu'elle fait l'objet de contestations explicites de la part de SOCIETE2.) SCI et n'est corroborée par aucun élément objectif. Au vu de ce qui précède, il est établi qu'SOCIETE1.) a reçu la somme de 20.000 euros le 20 avril 2018, mais il n'est pas établi que le montant de 11.700 euros aurait été versé dans le cadre d'un autre contrat. Ce montant doit dès lors être imputé intégralement comme acompte dans le cadre du marché litigieux.

Au regard des demandes d'acomptes versées, il conviendrait en principe de déduire un montant de 36.300,34 euros au titre des acomptes reçus (soit 10.000 euros et 26.300,34 euros). Toutefois, en l'absence de précisions supplémentaires et conformément aux conclusions de SOCIETE2.) SCI, qui fait état du paiement de 35.000 euros au titre d'acomptes, il y a lieu de se fonder sur les extraits « Multiline » produits par SOCIETE1.), établissant que 35.000 euros ont été versés à ce titre.

En conséquence, il y a lieu de condamner SOCIETE2.) SCI à payer à SOCIETE1.) la somme de 2.668,50 euros (37.668,50 euros – 35.000 euros).

SOCIETE1.) sollicite que le principal lui redû par SOCIETE2.) SCI soit augmenté des intérêts légaux à compter du 15 novembre 2018, soit la date de la mise en demeure, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

Il est constant que le courrier de mise en demeure du 15 novembre 2018 a été adressé à « *Monsieur PERSONNE1.), Transport de personnes, B.P. 3018 à L-ADRESSE4.)* » [sic] et non à SOCIETE2.) SCI.

Partant, il y a lieu de retenir que la somme de 2.668,50 euros est à augmenter du taux d'intérêt légal à partir du 8 avril 2025, à savoir de la date de la demande en justice.

Demandes accessoires

Indemnité de procédure

SOCIETE1.) sollicite la condamnation de SOCIETE2.) SCI à lui payer la somme de 3.500 euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

SOCIETE2.) SCI conclut au rejet de cette demande et réclame de son côté l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 5.000 euros sur le même fondement.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass., 2 juillet 2015, n°60/15, n°3508 du registre).

Au regard de l'issue du litige, la demande d'SOCIETE1.) étant partiellement fondée, il est inéquitable de laisser à la charge d'SOCIETE1.) l'intégralité des frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer.

Eu égard à l'import de l'affaire, aux difficultés qu'elle comporte et aux soins qu'elle requiert, il y a lieu de lui allouer à ce titre le montant de 800 euros et de condamner SOCIETE2.) SCI à verser à SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 800 euros.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de débouter SOCIETE2.) SCI de sa demande en octroi d'une indemnité de procédure.

Exécution provisoire

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantage ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (Cour d'appel, 8 octobre 1974, Pas., 23, p. 5).

Le tribunal relève qu'aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est remplie en l'espèce et que la partie demanderesse ne justifie ni d'une urgence, ni d'un péril en la demeure, ni d'aucune autre raison qui imposerait l'exécution provisoire du présent jugement, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner.

Frais et dépens

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ». Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la partie défenderesse à payer les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

déclare recevable la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. ;

la **dit** partiellement fondée ;

condamne la société civile immobilière SOCIETE2.) SCI à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A., le montant de 2.668,50 euros avec les intérêts légaux à partir du 8 avril 2025 jusqu'à solde ;

condamne la société civile immobilière SOCIETE2.) SCI à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. une indemnité de procédure de 800 euros ;

déboute la société civile immobilière SOCIETE2.) SCI de sa demande en octroi d'une indemnité de procédure ;

dit qu'il n'y pas lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

condamne la société civile immobilière SOCIETE2.) SCI aux frais et dépens de l'instance.

Madame le Président Malou THEIS étant dans l'impossibilité de signer, la minute du présent jugement est signée, conformément à l'article 82 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, par Monsieur le Vice-Président Gilles PETRY, juge le plus ancien en rang ayant concouru au jugement.